



Audit & Strategy

WEYA

**Société anonyme au capital de 304.419,85 Euros
36 avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF
511 315 046 RCS NANTERRE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 AOUT 2023
CINQUIEME, SIXIEME, SEPTIEME, HUITIEME, NEUVIEME, DIXIEME,
ET ONZIEME RESOLUTIONS**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec la faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour décider des opérations suivantes et de fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, (*Cinquième résolution*) ;
- Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, (*Sixième résolution*) ;
- Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an, en une ou plusieurs fois, d'actions (*Septième résolution*) ;
- Emission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit (i) soit d'investisseurs investissant notamment dans le secteur des énergies nouvelles ou renouvelables et principalement dans les valeurs de croissance dites « small caps » non cotées, cotées sur le marché Euronext Access Paris ou sur le marché Euronext Growth Paris et pour un montant de souscription unitaire supérieur à cinquante mille euros, (ii) soit d'investisseurs investissant directement ou par l'intermédiaire d'une holding dans des petites et moyennes entreprises au sens communautaire dans le cadre des dispositions de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite « TEPA », (iii) soit des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans le secteur des énergies nouvelles ou renouvelables, (iv) soit des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ; étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à trente par émission (*Huitième résolution*) ;
- Emission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché d'Euronext Paris ou sur le marché d'Euronext Growth Paris et qui sont spécialisées dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes, étant précisé que le nombre de bénéficiaires pourra être compris entre un et dix par émission (*Dixième résolution*).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme pour chacune des résolutions ne pourra excéder 2.500.000 euros au titre des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, étant précisé qu'il ne pourra excéder 20% du capital social annuel par an au titre de la septième résolution.

Le montant nominal global cumulé des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées au conseil d'administration par les cinquième, sixième à dix-septième résolutions ne pourra excéder la somme globale de 3.500.000 euros, si vous adoptez la onzième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux cinquième, sixième, septième et huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la neuvième résolution.

Les présentes délégations seraient données pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale au titre des cinquième, sixième, septième et neuvième résolutions et de dix-huitième (18) mois au titre des huitième et dixième résolutions.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolutions.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la cinquième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les sixième, septième, huitième, neuvième, et dixième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation d'une de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Fait à Quincy-Voisins

Le 21 juillet 2023



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de commissariat aux comptes